

ARRÊTÉ du MAIRE

AR\_2017\_045

ARRÊTÉ INTERDISANT LA DIVAGATION DES OURS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'USTOU

Le Maire de la Commune d'USTOU,

Vu l'article 2212-2 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales qui prescrit au Maire d'assurer la sécurité publique et en particulier "d'Obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces" ;

Considérant que la Commune d'USTOU n'a jamais été consultée par l'État dans le cadre du programme de réintroduction de l'ours dans les Pyrénées ; que d'ailleurs la commune n'a jamais manifesté le souhait d'accueillir sur son territoire des ours implantés de Slovénie ;

Considérant que la présence d'un ou plusieurs ours introduits ou issus de l'introduction a été constatée sur le territoire communal à plusieurs reprises ;

Considérant que l'ours est classé dans la catégorie des "grands prédateurs" ;

Considérant que l'introduction d'ours est dangereuse, inopportune et incompatible avec les activités pastorales et touristiques et avec le souci de développement économique et social de la Commune ;

Considérant que la Commune d'USTOU ne peut tolérer plus longtemps la présence illégale de prédateurs introduits par l'État, sans procédure de consultation et sans consentement de l'organe délibérant de la Commune, sans qu'aucune mesure de protection des personnes et des biens ne soit mise en place ;

Considérant ainsi qu'il incombe dans l'immédiat au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police de prendre toutes mesures nécessaires propres à assurer la prévention des biens et des personnes, que l'obligation de prendre une mesure de police existe lorsque trois conditions sont réunies (*mesure indispensable, péril grave, situation particulière*) et qu'en outre l'abstention du maire est de nature à engager la responsabilité de la Commune et/ou du Maire.

Vu l'arrêté municipal du 31 juillet 2001 interdisant la divagation des ours sur le territoire de la Commune d'USTOU

ARRÊTE

Article 1 :

EST INTERDITE la divagation des ours sur TOUT le territoire de la Commune d'USTOU.

Article 2 :

Monsieur le Maire de la Commune d'USTOU, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de l'Ariège sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à Madame le Préfet de l'Ariège

Ampliation :

A Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

A Monsieur le Président de la Fédération Pastorale de l'Ariège ;

A Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Ariège ;

A Monsieur le Président de la Communauté des Communes Couserans-Pyrénées ;

Aux Maires des Communes de la communauté des communes Couserans-Pyrénées.

Fait à USTOU, le 3 août 2017

Le Maire,

Alain SERVAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SOUS-PREFECTURE ST-GIRONS  
Date de réception de l'AR: 04/08/2017  
009-210903225-20170804-AR\_2017\_045-AR